



MISE EN CONFORMITÉ DES REGISTRES PAROISSIAUX DE 1735 À 1785

17 juillet 1786 et jours suivants

Procès verbal contenant les
déclarations des habitans
de la paroisse de prugni sur
les actes informe et nul sur les
registres de la ditte paroisse
et Reforme desdits actes

Extrait des minutes des actes
du greffe du baillage de Troyes

L'an mil sept cent quatre vingt
six le dix sept juillet heure de neuf
du matin, en notre hotel et par devant
nous Joseph Camusat Descarets

(Consentie) du Roy au baillage et au siège presidial de
Troyes et commissaire en cette partie, par arrêt de la
cour de parlement de paris du quatorze juillet mil sept
cent quatre vingt quatre, assisté de Me couturier notre
commis greffier pour l'absence de notre greffier ordinaire
est comparu le procureur du Roy aux baillage et siège
présidial de troyeq, par Me claude henri corrard premier
avocat de sa majesté et desdits siège en personne
qui nous a dit qu'en vertu du susdit arrêt du parlement
du quatorze juillet mil sept cent quatre vingt quatre
nous nous sommes transportés, au lieu de Prugni à l'effet
de procéder à la reforme de tous les actes de mariage
Baptême et sepulture qui sont informes en iceux sur
les dits registres de la ditte paroisse, (et) sur la réquisition
des habitans dudit lieu de prugni, et sur les conclusions
nous avons par notre ordonnance inscrits en ()
procès verbal du douze du présent mois et jours
suivants; ordonne que pour faciliter les habitans dans
leurs travaux de campagne et leur éviter la perte
d'un temps considérable qui leur est précieux et seroit
par notre greffier en notre presence et en celle du procureur
du Roy pour les déclarations des habitans () les
nottes nécessaires pour parvenir à la reforme)
laquelle () en notre greffe conformément à icelle
() et pendant plusieurs jours nous nous
serions occupés à recevoir les déclarations des dits
habitans, sur les vices et enreg() desdits actes
que comme il est intéressant de rétablir l'ordre sur les

registres de la paroisse de prugni ils nous re()eront qu'il nous plaise qu'il sera par nous procédé à la reforme desdits actes vicieux en informes, mentionnés est à notre procès verbal de dépouillement du trente juin dernier et jours suivants, conformément aux déclarations des habitans; par après être par nous fait (lecture) aux dits habitans de prugni tant de leurs déclarations que des sentences de reforme desdits actes, lesquelles déclarations ils signeront suivant notre ordonnance dudit jour douze du présent mois ; il a ledit Me corrad signé ainsi signé sur la minutte des présentes. Corrad sur quoy nous conseiller, commissaire susdit faisant droit ordonnant qu'il sera à l'instant par nous procédé à la reforme de tous les actes vicieux et informes étant sur les registres de la paroisse de prugni et mentionné en notre procès verbal de dépouillement sus datté et à l'instant notre dit commis greffier nous ayant representé tant le susdit procès verbal de depouillement que les registres de la paroisse dudit prugni, que les cahiers contenant les déclarations desdits habitans ainsi que des pères mères parains maraines et parties interpellées et toutes les nottes necessaires pour parvenir à la reforme des années nous y avons procédé ainsi qu'il suit

1. Lecture faite du deuxième acte du dix fevrier mil sept cent trente sept étant celui d'inhumation de charles prat auquel acte a été omis la qualité du père du décédé, la dénomination de deux témoins, la signature d'un ou sa déclaration de ne savoir signer...

*Etat des droits dus à Mr françois andré Couturié
 commis Greffier du Bas^{se} de Troyes, pour la Réforme des
 actes Informes, étans sur les Registre des Baptêmes
 mariages et sépultures de la P^{se} de Prugny, faite en ex^{on}
 de l'arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1784.*

<i>Procès verbal de Depouillement en 38 minutes</i>	
<i>au Juge 6 vacations à 6#</i>	36#
<i>au pr du Roy</i>	24#
<i>au Greffier</i>	<u>18#</u>
<i>Soit</i>	78#
<i>papier</i>	2# 8s

<i>Procès verbal de transport à Prugny à l'effet de prendre les nottes nécessaires pour la Réforme des actes, et pour faire signer aux parties intéressées leurs déclarations</i>	
<i>au Juge 5 jours à 20#</i>	100#
<i>au pr du Roy</i>	66# 13s 4d
<i>au Greffier</i>	50#
<i>à L^{her} y compris des ffsons par luy faites</i>	<u>50#</u>
<i>Soit</i>	266# 13s 4d
<i>papier</i>	10s

<i>Procès verbal de Réforme à Troyes</i>	
<i>au Juge 44 v^{our} à 6#</i>	254#

au pr du Roy
 au Greffier
 Soit
 papier

176#
133#
 573#
 15# 12s 6d

au greffier pour deux expéditions du
 procès verbal de Réforme ou 2240 f en
 grand papier à 8s 6d papier compris

952#

1855# 13s 6d

Laquelle somme de 1855# 13s 6d doit être payée scavoir par
 Me Nicolas Giot ancien curé de Prugny 773# 4s 3d jusqu'au
 mois d'avril 1757 et 1095# 9s 3d par Me Jaillant curé actuel
 dud. Prugny depuis led. jour jusqu'en et compris l'année 1785.

Nous Joseph Camusat Descarets co^{ner} du
 Roy aux Baa^{ge} et siège Présidial de Troyes
 et Claude Henry Corrad premier av^t du Roy desd.
 siège, certiffions l'état cy dessus sincère
 et véritable à Troyes le Xbre 1786.

État des droits dus à M^{rs} Curés anciens & actuels
 de Prugny, pour les droits de la Cour, pour les droits de
 autres justiciers, & pour les droits de la Cour, & pour les
 managemens & les autres de la Cour de Prugny, & c. en ex^{on}
 de l'arrêt du Parlement de Paris du 14. juillet 1784.

Procès verbal de l'arrêt du Parlement de Paris du 14. juillet 1784.	36 "	} 78 "
au Juge 6. vacations à 6 "	24 "	
au J ^g du Roy	18 "	
au Greffier		
papier - 2 - 8 "		
Procès verbal de l'arrêt de Prugny au sujet de prendre en note les anciens & actuels de la Cour, & pour leur faire signer ces notes & leur en faire leurs déclarations	100 "	} 266 13 4.
au Juge 5. jours à 20 "	66 13 4	
au J ^g du Roy	50 "	
au Greffier	50 "	
à d'iceux compris les autres parties & c.		
Procès verbal de la Cour de Prugny	266	} 773
au Juge 14. jours à 6 "	176	
au J ^g du Roy	133	
au Greffier		
pour les droits de la Cour de Prugny		
procès verbal de la Cour de Prugny en 1785	952	
grand papier à 8. 6. papier compris		
	<u>1855 = 13 6</u>	

Laquelle somme de 1855# 13s 6d doit être payée scavoir par
 Me Nicolas Giot ancien curé de Prugny 773# 4s 3d jusqu'au
 mois d'avril 1757 et 1095# 9s 3d par Me Jaillant curé actuel
 dud. Prugny depuis led. jour jusqu'en et compris l'année 1785.

Nous Joseph Camusat Descarets co^{ner} du
 Roy au siège & siège Présidial de Troyes
 & Claude Henry Corrad premier av^t du Roy desd.
 siège, certiffions l'état cy dessus sincère
 & véritable à Troyes le Xbre 1786.